



Ottawa, le 20 septembre 2006

MÉMORANDUM D19-1-1

En résumé

ALIMENTS, INTRANTS AGRICOLES ET PRODUITS AGRICOLES

1. Le présent mémorandum remplace le mémorandum D19-1-1 du 7 novembre 2000. Il porte sur les exigences visant l'importation des aliments, intrants agricoles et produits agricoles qui sont du ressort de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et d'autres ministères.
2. Les tableaux de référence des produits importés ont été supprimés de l'annexe A, qui ne contient plus qu'une brève explication des produits assujettis à un contrôle, de la législation applicable et des exemptions visant les importations commerciales et non commerciales. Le Système automatisé de référence pour les importations (SARI) de l'ACIA constitue maintenant le principal outil de référence utilisé par les agents des services frontaliers pour déterminer l'admissibilité des produits qui relèvent de l'ACIA. Pour connaître les exigences à jour relatives à ces produits, veuillez consulter le site Web du SARI à <http://airs-sari.inspection.gc.ca>.
3. L'annexe B, qui contenait des exemples de documents, et l'annexe C, qui énonçait les exigences relatives à l'emballage et à l'étiquetage, ont été supprimées. Les renseignements sur ces questions se trouvent maintenant sur le site Web de l'ACIA à www.inspection.gc.ca et aux paragraphes 23 à 28 ci-après.
4. Le présent mémorandum contient également des renseignements sur les responsabilités de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et de l'ACIA, sur les exigences relatives aux envois en transit de produits provenant des États-Unis, ainsi que sur les dispositions relatives aux véhicules et au matériel agricole d'occasion qui entrent au Canada. On doit noter que la section sur les produits antiparasitaires a été supprimée, car ces produits relèvent maintenant de Santé Canada.



Ottawa, le 20 septembre 2006

MÉMORANDUM D19-1-1

ALIMENTS, INTRANTS AGRICOLES ET PRODUITS AGRICOLES

Le présent mémorandum fait état des produits visés par un contrôle, de la législation pertinente et des exemptions qui s'appliquent aux importations commerciales et non commerciales des aliments, intrants agricoles et produits agricoles, qui sont décrits dans les sections suivantes de l'annexe A :

- Animaux vivants (y compris les embryons et le sperme)
- Viande et produits de viande comestibles
- Produits laitiers
- Œufs et produits d'œufs transformés (y compris les produits non comestibles)
- Fruits et légumes frais (destinés à la consommation ou à la transformation)
- Fruits et légumes transformés, et produits de l'érable
- Céréales, graines et fruits à coque (noix) destinés à la consommation humaine
- Semences destinées à la multiplication
- Aliments pour animaux
- Plantes et produits végétaux
- Engrais, suppléments, terre et milieux de culture
- Matériel biologique
- Produits d'origine animale (y compris le miel)
- Poissons et produits du poisson
- Véhicules et matériel agricole d'occasion

Le présent mémorandum n'énonce pas les exigences de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES), ou de la *Loi sur les pêches* et du *Règlement sur la protection de la santé du poisson*. Ces renseignements se trouvent dans les mémorandums D19-7-1, *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES), et D19-8-2, *Loi sur les pêcheries et Règlement sur la protection de la santé des poissons*, qui se trouvent sur le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à www.asfc.gc.ca.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Législation	2
<i>Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada</i>	2
<i>Loi sur les douanes</i>	2
<i>Loi sur l'Agence d'inspection des aliments – article 11</i>	2
<i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i>	3
Lignes directrices et renseignements généraux	3
Responsabilités de l'ASFC et de l'ACIA	3
Ligne de service d'information sur la frontière (SIF)	4
Le site Web du SARI	4
Déclaration à l'ASFC au premier point d'arrivée	4
Envois en transit, à destination intérieure et en douane	4
Procédure de dédouanement de l'ASFC	5
Importations refusées ou interdites et élimination des marchandises abandonnées	5
Importations par la poste et par messagerie	5
Exportations	5
Diplomates	5
Documents exigés	6
Exigences en matière d'emballage et d'étiquetage	6
Foires commerciales ou d'expositions au Canada	6
Confirmation de vente/facture exigée pour les fruits et légumes frais	6
Disponibilité du personnel de l'ACIA	6
Contingents tarifaires	7
Annexe A – Brève description des produits inclus ou exclus dans chaque section, législation applicable, et exemptions prévues (produits commerciaux et non commerciaux)	8
Annexe B – Adresses postales pour l'envoi des documents de confirmation de vente	22

Législation
(extrait)

Agence des services frontaliers du Canada

Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada

L'ASFC est responsable des services d'inspection initiale des importations concernant les lois énumérées ci-dessous à titre de « lois relatives aux programmes ». L'ASFC est responsable de ces lois dans les limites qu'elles s'appliquent aux aéroports et aux points frontaliers canadiens autres que les Centres de service d'importation de l'ACIA. Les articles importés en contravention aux lois énumérées seront saisis, disposés ou traités conformément à la loi contrôlant, réglementant ou prohibant l'importation de ces articles.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« législation frontalière » Tout ou partie d'une autre loi fédérale ou de ses textes d'application :

(b) dont le ministre, l'Agence, le président ou un employé de l'Agence est autorisé par le Parlement ou le gouverneur en conseil à contrôler l'application, notamment la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur l'inspection du poisson*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur la protection des végétaux* et la *Loi sur les semences*;

5. (1) L'Agence est chargée de fournir des services frontaliers intégrés contribuant à la mise en œuvre des priorités en matière de sécurité nationale et de sécurité publique et facilitant le libre mouvement des personnes et des biens — notamment les animaux et les végétaux — qui respectent toutes les exigences imposées sous le régime de la législation frontalière. À cette fin, elle :

a) fournit l'appui nécessaire à l'application ou au contrôle d'application, ou aux deux, de la législation frontalière;

Loi sur les douanes

La disposition des marchandises importées qui est en contravention aux lois appliquées par l'ACIA devrait être traitée conformément à cette loi. Toutefois, si rien n'existe à cet égard, les marchandises seront disposées conformément aux articles 101 et 102 de la *Loi sur les douanes*. En vertu de la *Loi sur les douanes*, l'ASFC est autorisée à retenir, inspecter, disposer ou refuser l'entrée de marchandises au nom d'autres ministères et organismes gouvernementaux, conformément aux dispositions des lois suivantes :

Article 101 : « L'agent peut retenir les marchandises importées ou en instance d'exportation jusqu'à ce qu'il

constate qu'il a été procédé à leur égard conformément à la présente loi ou à toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les exportations, ainsi qu'à leurs règlements d'application ».

Paragraphe 102 (1) : « Il est disposé des marchandises importées en contravention à la présente Loi ou toute autre loi fédérale, ou à leurs règlements d'application, et retenues en vertu de l'article 101 conformément à cette Loi ou à ces règlements. Toutefois, si rien n'y est prévu à cet égard, l'importateur peut, soit abandonner les marchandises au profit de Sa Majesté du chef du Canada dans les conditions fixées à l'article 36, soit les réexporter ».

Paragraphe 36 (1) : « Le propriétaire de marchandises importées mais non dédouanées peut, avec l'autorisation de l'agent et aux conditions fixées au paragraphe (2), les abandonner au profit de Sa Majesté du chef du Canada ».

Paragraphe 36 (2) : « L'abandonneur visé au paragraphe (1) est redevable des frais entraînés pour Sa Majesté lorsqu'elle dispose des marchandises autrement que par vente ».

Agence canadienne d'inspection des aliments

Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments – article 11

11. (1) L'Agence est chargée d'assurer et de contrôler l'application des lois suivantes : la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur l'inspection du poisson*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur la protection des obtentions végétales*, la *Loi sur la protection des végétaux* et la *Loi sur les semences*.

(2) L'Agence a le mandat de contrôler l'application de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

(3) L'Agence a le mandat :

a) de contrôler l'application de la *Loi sur les aliments et drogues* en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de cette loi;

b) d'assurer l'application des dispositions de cette loi en ce qui a trait aux aliments, sauf si celles-ci portent sur la santé publique, la salubrité ou la nutrition.

(4) Le ministre de la Santé est chargé de l'élaboration des politiques et des normes relatives à la salubrité et à la valeur nutritive des aliments vendus au Canada et de l'évaluation de l'efficacité des activités de l'Agence relativement à la salubrité des aliments.

L'ACIA est également chargée d'assurer et de contrôler l'application des textes législatifs suivants en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* et ses règlements :

- le *Règlement sur les produits laitiers*
- le *Règlement sur les œufs*
- le *Règlement sur les oeufs transformés*
- le *Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille*
- le *Règlement sur les produits transformés*
- le *Règlement sur le miel*
- le *Règlement sur les produits de l'érable*
- le *Règlement sur les fruits et les légumes frais*
- le *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*

Affaires étrangères et commerce international Canada

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

8. (1.1) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut, par arrêté, délivrer aux résidents du Canada une licence de portée générale autorisant, sous réserve des conditions qui y sont prévues, l'importation des marchandises figurant sur la liste des marchandises d'importation contrôlée qui sont mentionnées dans la licence.

(2) Malgré le paragraphe (1) et tout règlement d'application de l'article 12 incompatible avec l'objet du présent paragraphe, le ministre délivre à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence pour l'importation de marchandises figurant sur la liste des marchandises d'importation contrôlée aux seules fins d'obtenir des renseignements en application des paragraphes 5 (4.3), (5) ou (6) ou 5.4 (6), (7) ou (8), sous la seule réserve de l'observation des règlements d'application de l'article 12 qui sont nécessaires à ces fins.

8.3 (1) Malgré le paragraphe 8 (1), en cas d'inscription de marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée aux fins de la mise en oeuvre d'un accord ou d'un engagement intergouvernemental, s'il a déterminé la quantité de marchandises bénéficiant du régime d'accès en application du paragraphe 6.2 (1), le ministre délivre à tout résident du Canada qui a une autorisation d'importation et qui en fait la demande une licence pour l'importation des marchandises, sous la seule réserve de l'observation des règlements d'application de l'article 12 qui sont nécessaires à ces fins.

(2) Malgré le paragraphe 8 (1), en cas d'inscription de marchandises sur la liste des marchandises d'importation

contrôlée aux fins de la mise en oeuvre d'un accord ou d'un engagement intergouvernemental, s'il a déterminé la quantité de marchandises bénéficiant du régime d'accès en application du paragraphe 6.2 (1), mais n'a pas délivré d'autorisation d'importation, le ministre délivre :

- a) s'il est d'avis que la quantité de marchandises n'a pas été atteinte, à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence pour leur importation, sous la seule réserve de l'observation des règlements d'application de l'article 12 qui sont nécessaires à ces fins;
- b) aux résidents du Canada une licence de portée générale autorisant l'importation des marchandises, sous la seule réserve de l'observation des règlements d'application de l'article 12 qui sont nécessaires à ces fins.

(3) Malgré le paragraphe 8 (1) et les paragraphes (1) et (2), en cas d'inscription de marchandises sur la liste des marchandises d'importation contrôlée, s'il a déterminé la quantité de marchandises bénéficiant du régime d'accès en application du paragraphe 6.2 (1), le ministre peut délivrer :

- a) à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence pour l'importation des marchandises en quantité additionnelle, ou
- b) aux résidents du Canada une licence de portée générale autorisant leur importation en quantité additionnelle, sous réserve des conditions prévues dans la licence ou les règlements.

24. Les agents au sens de la *Loi sur les douanes* sont tenus, avant de permettre l'exportation ou l'importation de marchandises, de s'assurer que l'exportateur ou l'importateur, selon le cas, n'a enfreint aucune disposition de la présente Loi ou de ses règlements, et que les prescriptions de la présente Loi et de ses règlements à l'égard de ces marchandises ont été observées.

25. Les agents au sens de la *Loi sur les douanes* ont, relativement aux marchandises visées par la présente *Loi*, tous les pouvoirs que leur confère la *Loi sur les douanes* en matière d'importation et d'exportation de marchandises, et les dispositions de cette Loi et de ses règlements d'application visant la perquisition, la détention, la saisie, la confiscation et la condamnation s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux marchandises présentées pour exportation ou importation, ou exportées ou importées, ou autrement traitées en contravention avec la présente Loi et ses règlements, ainsi qu'à tous les documents relatifs à ces marchandises.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

RESPONSABILITÉ DE L'ASFC ET DE L'ACIA

1. L'ASFC a la responsabilité d'assurer les services d'inspection à l'importation de première ligne relativement aux lois identifiées à l'article 11 de la *Loi sur l'ACIA* et elles s'appliquent au niveau des aéroports et autres postes frontaliers canadiens autres que les Centres de service à l'importation et l'ACIA conserve la responsabilité de l'application de ces lois dans la mesure où elles s'appliquent à l'intérieur du Canada dans les Centres de service à l'importation et ailleurs qu'aux postes frontaliers.

LIGNE DE SERVICE D'INFORMATION SUR LA FRONTIÈRE (SIF)

2. La ligne de service d'information sur la frontière (SIF) de l'ASFC répond aux demandes publiques ayant trait aux exigences à l'importation sur les aliments, les plantes et les animaux. De plus, la ligne SIF répond aux demandes sur toute intervention à la frontière portant sur les voyageurs et/ou le chargement aux aéroports et aux autres points frontaliers canadiens, autre que les centres de service à l'importation (CSI). Pour de plus amples renseignements sur les CSI, veuillez vous référer aux paragraphes 39 à 42 ci-après.

3. Vous pouvez communiquer avec le SIF en composant le numéro sans frais au Canada **1-800-959-2036**. Si vous appelez de l'étranger, vous pouvez communiquer avec le SIF en composant le **204-983-3700** ou le **506-636-5067** (des frais interurbains s'appliquent). Pour vous adresser directement à un agent, veuillez appeler durant les heures régulières de bureau du lundi au vendredi (sauf les jours fériés), entre 8 h et 16 h, heure locale. Le site Web du SIF se trouve à www.asfc.gc.ca/eservices/bis/.

SITE WEB DU SARI

4. Le site Web du SARI à <http://airs-sari.inspection.gc.ca> contient la liste à jour des politiques de l'ACIA en matière d'importation, des exigences réglementaires et des instructions à l'intention de l'ASFC quant au dédouanement, de même que les exigences des autres ministères. L'annexe A du présent mémorandum contient une brève description des produits en cause, de la législation applicable et des exemptions visant les importations commerciales et non commerciales.

DÉCLARATION À L'ASFC AU PREMIER POINT D'ARRIVÉE

5. Toutes les importations doivent être déclarées à l'ASFC au premier point d'arrivée au Canada. Le mémorandum D3-1-1, *Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises*, énonce les exigences et politiques administratives générales des douanes concernant le contrôle et le transport des

marchandises d'importation, d'exportation ou en transit via le Canada. Dans certaines conditions (voir le mémorandum D3-1-1), les expéditions peuvent être acheminées en douane vers une destination intérieure, où s'effectueront le dédouanement et tout contrôle d'autres ministères et organismes gouvernementaux.

6. L'ACIA a établi que certaines marchandises à risque élevé peuvent introduire des parasites ou des maladies au Canada. Ces marchandises doivent satisfaire à des exigences précises au premier point d'arrivée. On trouve sur le site Web du SARI la liste de ces produits, ainsi que les exigences de dédouanement qui s'y appliquent.

ENVOIS EN TRANSIT, À DESTINATION INTÉRIEURE ET EN DOUANE

7. Dans le présent mémorandum, « en transit » s'entend du passage par le territoire canadien de marchandises en douane en provenance ou à destination de l'étranger, ainsi que des marchandises canadiennes acheminées d'un point à un autre au Canada via les États-Unis.

8. L'ASFC peut autoriser les envois en transit dans les conditions suivantes :

- a) La marchandise n'est pas identifiée comme présentant un risque élevé, ce qui nécessiterait sa retenue au premier point d'arrivée au Canada.
- b) L'autorisation pour le déplacement de cette marchandise a été reçue de l'ACIA.
- c) La preuve de l'origine des envois de viande et de produits de viande en provenance des États-Unis a été vérifiée.

9. L'ASFC ne peut autoriser le transport en douane au Canada de produits à risque élevé qu'avec l'autorisation préalable de l'ACIA.

10. Puisque la plupart des produits réglementés à risque élevé doivent être pré-approuvés par l'ACIA, il faut en suivre la procédure aux points d'entrée au Canada, avant l'acheminement des produits à partir du premier point de débarquement au pays. Par conséquent, tout produit soumis à l'ACIA doit être dédouané avant de quitter le port de mer, le poste frontière, l'aéroport, la consigne du service de messagerie, le bureau de poste ou tout autre lieu d'importation. Ces méthodes comprennent les envois en douane dont le poste d'entrée des douanes est un bureau au Canada. Quant aux produits à risque élevé qui sont transportés en douane par wagon, ils ne peuvent pas sortir de la cour de triage sans avoir été dédouanés par l'ACIA, sauf indication contraire de celle-ci. Il n'est pas nécessaire de les soumettre à l'ACIA avant l'arrivée au point de destination, mais cela peut se faire lors du passage à la frontière. Toutefois, l'ACIA n'autorise pas le dédouanement et ne prend aucune autre mesure avant l'arrivée au point de

destination, même si celui-ci se trouve à plusieurs kilomètres du point d'entrée en territoire canadien.

11. Cette procédure ne vise pas la viande et les produits de viande d'origine américaine qui transitent via le Canada. Toutefois, les agents des services frontaliers doivent vérifier la preuve de l'origine de tous les envois de ce type avant d'en autoriser l'entrée au pays. Cette procédure ne s'applique qu'aux envois en transit. L'entrée au Canada des envois en douane exige toujours l'autorisation de l'ACIA.

PROCÉDURE DE DÉDOUANEMENT DE L'ASFC

12. Tous les envois doivent satisfaire au préalable aux exigences d'importation énoncées sur le site Web du SARI à <http://airs-sari.inspection.gc.ca>.

13. À titre indicatif, voici les termes utilisés sur le site Web du SARI.

a) **Approuvé (aucun document requis)** – Le produit peut être importé au Canada. Aucun document n'est requis et l'ASFC peut dédouaner le produit.

b) **Approuvé (doit être accompagné des documents ou enregistrements suivants)** – Le produit peut être importé au Canada, mais l'importateur doit présenter les documents mentionnés sur le site du SARI. L'ASFC peut dédouaner le produit si les documents répondent aux exigences.

c) **Référer à l'ACIA (le produit doit être accompagné du document ou enregistrement suivant) ou référer à l'ACIA (aucun document requis)** – Le produit peut être importé au Canada, mais un agent de l'ACIA doit accorder le dédouanement (feuille couverture Demande d'approbation pour mainlevée estampillée). Il faut aussi présenter les documents exigés et effectuer une vérification.

d) **Aucune exigence de l'ACIA** – Le produit n'est pas visé par la réglementation de l'ACIA, mais des restrictions ou des exigences d'autres ministères ou organismes gouvernementaux peuvent s'appliquer, ou il peut être éligible à la mainlevée par l'ASFC.

e) **Inspection de l'ASFC** – Le produit peut être importé au Canada, mais les documents peuvent être assujettis à une revue, et une vérification pour s'assurer que les conditions à l'importation ont été rencontrées.

f) **Entrée refusée** – Le produit ne peut pas être importé au Canada. La réglementation de l'ACIA en interdit l'entrée, ce qui est fait par l'ASFC.

IMPORTATIONS REFUSÉES OU INTERDITES ET ÉLIMINATION DES MARCHANDISES ABANDONNÉES

14. Il incombe aux importateurs de veiller, avant l'importation, à ce que leurs envois soient conformes aux exigences de tous les ministères et organismes gouvernementaux.

15. Si un envoi commercial n'est pas conforme aux exigences et que la situation ne peut être rectifiée, il incombe à l'importateur de faire immédiatement exporter les marchandises du Canada ou de les faire éliminer sous la surveillance du ministère ou de l'organisme compétent.

16. Pour les voyageurs, lorsque des marchandises non admissibles ne sont pas conformes aux exigences et que la situation ne peut être rectifiée, l'agent peut exiger que le voyageur sorte les marchandises du Canada, en vertu de la *Loi sur l'ACIA*, ou les dépose dans les contenants d'élimination pour marchandises prohibées établis à la frontière.

17. Les importateurs peuvent abandonner les marchandises au profit de la Couronne conformément aux paragraphes 36(1) et 36(2) de la *Loi sur les douanes*. Ils doivent alors acquitter tous les frais engagés pour leur élimination. Les marchandises qui sont confisquées au profit d'un autre ministère ou organisme gouvernemental demeurent sous la responsabilité de celui-ci.

IMPORTATIONS PAR LA POSTE ET PAR MESSAGERIE

18. Les marchandises qui sont importées par la poste ou par messagerie doivent satisfaire à toutes les exigences énoncées sur le site Web du SARI mentionné au paragraphe 4 ci-haut.

19. Pour obtenir plus de renseignements sur les importations par la poste et par messagerie, veuillez consulter le memorandum D5-1-1, *Système des douanes pour le traitement du courrier international*, et le memorandum D8-2-16, *Décret de remise visant les importations par messenger*.

EXPORTATIONS

20. Le memorandum D20-1-1, *Déclaration d'exportation*, énonce les exigences de l'ASFC en matière de déclaration des exportations. Les exportateurs sont priés de noter que les envois doivent aussi respecter les exigences du pays importateur.

21. Plusieurs lois fédérales interdisent, contrôlent ou réglementent l'exportation de certaines marchandises. Pour obtenir plus de renseignements sur leurs exigences, veuillez consulter les mémorandums de la série D19.

DIPLOMATES

22. Toutes les importations de marchandises agricoles, y compris les animaux vivants, sont assujetties aux exigences énoncées sur le site Web du SARI, quels que soient l'immunité et les privilèges diplomatiques dont bénéficie l'importateur. Cependant, certaines lois s'appliquent quant à la fouille/l'ouverture des sacs. Veuillez vous référer au memorandum D21-1-1, *Privilèges douaniers accordés aux missions diplomatiques, aux postes consulaires et aux organisations internationales (numéro tarifaire 9808.00.00)*.

DOCUMENTS EXIGÉS

23. On trouve sur le site Web du SARI les exigences relatives à l'importation des aliments, intrants agricoles et produits agricoles. L'ASFC appose un timbre dateur sur les licences, certificats, déclarations et autres documents présentés pour attester le dédouanement d'une expédition.

24. L'ASFC recueille et transmet ces documents au ministère ou à l'organisme compétent selon la marche à suivre établie.

25. Les documents à présenter à l'ASFC concernant les aliments, intrants agricoles et produits agricoles doivent être dûment remplis. S'il manque des documents ou s'ils sont incomplets le dédouanement en sera retardé.

26. Les formulaires nécessaires à l'importation de ces produits se trouvent sur le site Web de l'ACIA à www.inspection.gc.ca/francais/toc/forf.shtml. Soulignons qu'ils peuvent différer de ceux émanant du pays d'exportation.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'EMBALLAGE ET D'ÉTIQUETAGE

27. L'ACIA régleme l'emballage, l'étiquetage, la composition et la quantité nette de la plupart des produits alimentaires visés par les dispositions législatives suivantes :

la *Loi sur les produits agricoles au Canada* et ses règlements;

la *Loi sur l'inspection des viandes* et son règlement;

la *Loi sur les aliments et drogues* et ses règlements;

la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et ses règlements.

28. L'ASFC aide l'ACIA à appliquer les lois et règlements susmentionnés en ce qui a trait à l'emballage et l'étiquetage, en relevant et en signalant les cas possibles d'infraction. Elle n'effectue toutefois aucun contrôle d'application. Le site Web du SARI de l'ACIA ainsi que le site Web de l'ACIA à www.inspection.gc.ca/francais/toc/labatif.shtml donnent les exigences de base et des renseignements sur les services offerts par l'ACIA relativement aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage.

FOIRES COMMERCIALES OU D'EXPOSITIONS AU CANADA

29. Les produits alimentaires et horticoles importés lors de foires commerciales ou d'expositions au Canada doivent satisfaire à toutes les exigences énoncées sur le site Web du SARI puisqu'ils sont sujets à des conditions particulières énumérées sur le site Web suivant de l'ACIA à www.inspection.gc.ca/francais/corpaffr/publications/exhibit/exhibitf.shtml.

CONFIRMATION DE VENTE/FACTURE EXIGÉE POUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

30. Toutes les expéditions commerciales de fruits et légumes frais, doivent être accompagnés d'une confirmation de vente (CDV) dûment remplie au moment du dédouanement, sauf pour les transactions d'échange électronique de données informatisé (EDI), où l'information de la CDV est déjà captée.

31. Les expéditions commerciales dédouanées par EDI n'exigent pas qu'une CDV dûment remplie accompagne l'expédition au moment du dédouanement.

32. La CDV doit être signée par l'acheteur, le vendeur ou l'importateur, ou par son mandataire.

33. La CDV doit satisfaire à toutes les exigences relatives aux factures énoncées dans le memorandum DI-4-1, *Exigences des douanes canadiennes relatives aux factures*.

34. Outre les exigences susmentionnées, une copie de la CDV doit porter l'inscription : « Exemplaire pour l'Agence canadienne d'inspection des aliments ».

35. Au moment du dédouanement, les agents des services frontaliers doivent clairement apposer le timbre-dateur du bureau de douane sur chaque copie de la CDV. L'estampille doit être apposée avec soin afin de ne pas masquer les renseignements sur le document, ou être apposée au verso.

36. Tous les bureaux de l'ASFC indiqués ci-dessous doivent envoyer **quotidiennement** les CDV dûment remplies, conformément aux arrangements pris avec l'ACIA, aux adresses indiquées dans l'annexe B.

Bureaux de l'ASFC : Lacolle (Québec); Aéroport international Pearson, Toronto (Ontario); Niagara Falls (Ontario); tunnel de Windsor (Ontario); pont de Windsor (Ontario); Thunder Bay (Ontario); St-Stephen (Nouveau-Brunswick); Woodstock (Nouveau-Brunswick); Coutts (Alberta); Emerson (Manitoba); Regway (Saskatchewan).

37. Tous les autres bureaux de l'ASFC doivent envoyer les CDV dûment remplies **chaque semaine**, conformément aux arrangements pris avec l'ACIA, aux adresses indiquées dans l'annexe B.

38. Faire parvenir les questions concernant le document de CDV à l'Agence canadienne d'inspection des aliments, à la Section des fruits et légumes frais, au 159, rue Cleopatra, Ottawa ON K1A 0Y9 ou, par téléphone au 613-225-2342.

DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL DE L'ACIA

39. Afin de simplifier et d'améliorer le processus d'importation, l'ACIA a établi trois CSI où des employés spécialement formés examinent les documents d'importation et traitent les aliments, intrants agricoles et produits agricoles là où la simple vérification des documents à la frontière ne suffit pas. De plus, les centres

recommandent des calendriers d'inspection, conformément à l'annexe B du Protocole d'entente, et constituent pour les agents des services frontaliers et les clients un point de contact unique où obtenir des renseignements et des avis. Le paragraphe 42 ci-dessous renferme une liste complète des centres actuellement ouverts.

40. Les agents de l'ACIA ne sont pas affectés à tous les bureaux de l'ASFC et n'offrent pas des services à tous les emplacements. L'ACIA affecte un nombre limité d'agents spécialement formés, appelés spécialistes à l'importation, à trois CSI établis en région. Les clients peuvent communiquer avec ces centres par téléphone ou par télécopieur. Le site Web de l'ACIA se trouve à l'adresse suivante : www.inspection.gc.ca.

41. Pour les demandes qui exigent une explication sur la politique de l'ACIA ou traite de la loi sur les exigences à l'importation des aliments, des plantes et des animaux, veuillez appeler un des centres de service à l'importation de l'ACIA énoncés ci-dessous.

42. Voici les heures d'ouverture et les numéros de téléphone des CSI :

CSI de l'Est (pour le Québec et l'Atlantique)

7 h à 23 h (heure locale)

Téléphone et EDI : 1-877-493-0468 (Canada et États-Unis)

1-514-493-0468 (autres pays)

Télécopieur : 1-514-493-4103

CSI du Centre (pour l'Ontario)

7 h à 24 h (heure locale)

Téléphone et EDI : 1-800-835-4486 (Canada et États-Unis)

1-416-661-3039 (autres pays)

Télécopieur : 1-416-661-5767

CSI de l'Ouest (pour les Prairies et la Colombie-Britannique)

7 h à 24 h (heure locale)

Téléphone : 1-888-732-6222 (Canada et États-Unis)

1-604-666-9240 (EDI et autres pays)

Télécopieur : 1-604-666-1577

CONTINGENTS TARIFAIRES

43. En vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI), les Affaires étrangères et Commerce international Canada (AECIC) réglemente l'importation de

certains produits agricoles, dont les produits laitiers, les oeufs, la margarine, le poulet, le dindon, le boeuf, le veau, le blé et l'orge ainsi que leurs produits.

44. Un système de contingents tarifaires (CT) a été établi pour ces produits. Il prévoit des taux de droit de douane inférieurs déterminés selon des numéros de classement « sous contingent » jusqu'à ce que les contingents soient atteints. Toute importation additionnelle sera faite à des taux de droit beaucoup plus élevés. Les importateurs peuvent classer sous des numéros de classement « sous contingent » la plupart des produits agricoles assujettis à la LLEI si, avant l'importation ils ont obtenu des AECIC une licence d'importation propre au produit. Par contre, l'importation de blé et d'orge et de leurs produits se fait sous des numéros de classement « sous contingent » selon le premier arrivé, premier servi, sans obtenir une licence d'importation. Pour obtenir plus de renseignements ou une liste complète des produits agricoles assujettis à la LLEI, veuillez consulter les mémorandums D10-18-1, *Contingents tarifaires*, D10-18-6, *Contingents tarifaires agricoles globaux*, ou D19-10-2, *Loi sur les licences d'exportation et d'importation (Importations)*.

45. On doit noter qu'une licence d'importation à un produit contingenté n'est pas requise pour le dédouanement. L'ASFC dédouane tout envoi conforme de marchandises assujetties à des contingents même en l'absence d'une telle licence. Toutefois, si l'importateur n'a pas obtenu la licence avant la date de la déclaration en détail définitive, conformément aux paragraphes 32 (1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*, les marchandises doivent être classées au taux de droit plus élevé. Pour obtenir plus de renseignements sur les formalités de demande de licence d'importation auprès des AECIC, veuillez consulter le mémorandum D19-10-2.

46. D'un autre côté, certains produits agricoles (p. ex. le blé, l'orge, et leurs produits) peuvent être importés aux termes d'une licence générale d'importation (LGI) sans qu'il soit nécessaire de demander la licence auprès des AECIC. Un voyageur peut importer ces produits, selon les quantités ou valeurs admissibles, au titre de son exemption personnelle ou à des taux de droit réduits en vertu des dispositions relatives aux LGI. Par contre, la LGI 100 autorise l'importation de quantités illimitées de marchandises contingentées aux taux de droit plus élevés et vaut pour les importations personnelles aussi bien que commerciales. Pour obtenir plus de renseignements au sujet des LGI, consultez le mémorandum D19-10-2.

ANNEXE A

BRÈVE DESCRIPTION DES PRODUITS INCLUS OU EXCLUS, LÉGISLATION APPLICABLE, ET EXEMPTIONS PRÉVUES (PRODUITS COMMERCIAUX ET NON COMMERCIAUX) QUI PEUVENT ÊTRE MODIFIÉES, DONC, VEUILLEZ CONSULTER LE SARI DE L'ACIA POUR LES RENSEIGNEMENTS À JOUR

ANIMAUX VIVANTS (Y COMPRIS LES EMBRYONS ET LE SPERME)

Cette section vise :

- les mammifères, les oiseaux et les reptiles;
- les embryons et le sperme des animaux;
- les oeufs d'incubation sont considérés comme des animaux vivants et sont donc inclus dans cette section.

Cette section exclut :

- les poissons vivants. Voir la section « Poissons et produits du poisson ».
- les insectes (autres que les abeilles à miel). Voir la section « Matériel biologique ».

Législation pertinente

- la *Loi sur la santé des animaux* et son règlement
- la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Notes

- La *Loi sur la santé des animaux* stipule qu'un animal doit passer au moins 60 jours dans un pays pour que celui-ci puisse être considéré comme son pays d'origine.
- Les exigences prévues par la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) ne sont pas exposées dans le présent document. Veuillez consulter le mémorandum D19-7-1 pour obtenir plus de renseignements et vous assurer qu'aucune restriction ne s'applique.
- Vous réferez aux instructions dans l'avis des douanes N-539, *Procédures douanières pour la catégorie de bovins d'engraissement sous restriction des États-Unis* du 1^{er} octobre 2003, pour la section sur les bovins d'engraissement sous restriction, permettant le dédouanement à la frontière de « bovins d'engraissement sous restriction » sans l'inspection de l'ACIA.

Exemptions (peuvent être modifiées avec avis)

- Les chatons et les chiots provenant des États-Unis, de moins de 3 mois, ainsi que les chiens spécialement dressés pour l'assistance, qui sont accompagnés de leur propriétaire, ne sont pas soumis aux exigences.

VIANDE ET PRODUITS DE VIANDE COMESTIBLES

Cette section vise :

- toute viande ou volaille comestible et tous produits alimentaires contenant une quantité quelconque de viande ou de volaille;
- toute viande et tous produits de viande comestibles en douane, en transit, ainsi que la viande et les produits de viande canadiens exportés et retournés au Canada.

Cette section exclut :

- la viande non comestible. Consultez la section « Produits d'origine animale ».

Législation pertinente

- la *Loi sur l'inspection des viandes* et son règlement
- la *Loi sur les produits agricoles au Canada*
- le *Règlement sur la volaille transformée*
- la *Loi sur la santé des animaux* et son règlement

Notes

- La viande et les produits de viande comestibles doivent être retenus au premier point d'arrivée et référés à l'ACIA aux fins de dédouanement avant de pouvoir entrer au Canada.
- Les envois en provenance des États-Unis qui sont présentés à l'ASFC plus de 72 heures après le dédouanement par l'ACIA doivent être soumis à l'ACIA avant de pouvoir entrer au Canada.
- Les exigences prévues par la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) ne sont pas exposées dans le présent document. Veuillez consulter le mémorandum D19-7-1 pour vous assurer qu'aucune restriction ne s'applique.
- Les importateurs sont priés de noter que les envois alimentaires qui sont réglementés principalement en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* peuvent être assujettis aux exigences en matière de santé et de sécurité et en matière d'emballage et d'étiquetage, sauf s'il s'agit de transbordements à destination ou en provenance des États-Unis.

Importations en douane : Toutes les importations en douane, à l'exception des transbordements en provenance des États-Unis, doivent être retenues au premier point d'arrivée, et l'ACIA doit être contactée pour que l'envoi soit autorisé à entrer au Canada.

Exemptions (peuvent être modifiées avec avis)

• Importations non commerciales – utilisation personnelle

Destinées à l'utilisation et à la consommation personnelles de l'importateur et non à la revente ou à la distribution.

États-Unis

- Les importations de viande et de produits de viande comestibles dont le poids ne dépasse pas 20 kg (44 lb) par personne et qui sont clairement identifiées comme provenant des États-Unis, sont exemptées des exigences dans la présente section, sous réserve des restrictions suivantes relatives au poulet, au dindon, au bœuf et au veau :
 - Dindon entier : 1 (restriction des AECIC)
 - Parties de dindon : 10 kg (restriction des AECIC)
 - Poulet : 10 kg (restriction des AECIC)
 - Poulet ou dindon, y compris en boîte ou en bocal : 20 kg/personne (restriction de la Division des aliments d'origine animale de l'ACIA)
 - La viande ruminant tel que les bovins, les moutons, les chèvres, les bisons, les cerfs et les buffles : 5 kg (restriction de l'ACIA est présentement en vigueur en raison de la maladie de la vache folle)

Autres pays

- Référez à l'ACIA.
- Les importations de viande ou de produits de viande de moins de 100 kg qui sont destinées à l'analyse, l'évaluation, l'essai, la recherche ou un salon international de l'alimentation peuvent également être exemptées. Référez à l'ACIA.

Note

Toute quantité importée en sus peut être assujettie à des taux de droit de douane élevés.

PRODUITS LAITIERS

Cette section vise :

- le lait et les produits du lait, seuls ou combinés à un autre produit agricole, ne contenant pas d'huile et de matières grasses autres que celles du lait y compris le fromage, le yogourt, le beurre, la crème glacée, le lait glacé, la caséine, les produits de lait en poudre, le kishk, et tout produit contenant un produit laitier;
- selon la Division de la santé des animaux et de l'élevage (DSAE), un produit laitier s'entend de n'importe quel des produits suivants : lait partiellement écrémé, lait écrémé, crème, beurre, babeurre, huile de beurre, lactosérum, beurre de lactosérum et crème de lactosérum, à l'état sec, congelé, reconstitué ou frais. Les protéines, les sucres et les enzymes du lait sont exclus;
- tout produit laitier en douane, en transit, ainsi que les produits laitiers canadiens exportés et retournés au Canada.

Législation applicable

- la *Loi sur les produits agricoles au Canada* et ses règlements
- le *Règlement sur les produits laitiers*
- la *Loi sur la santé des animaux* et son règlement
- la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et ses règlements
- la *Loi sur les aliments et drogues*

Notes

- Les importateurs sont priés de noter qu'en plus des exigences en matière de documents, leurs envois peuvent être assujettis aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage.
- Les produits laitiers contenant plus de 2 pour cent de produits de viande sont également assujettis aux exigences énoncées dans la section « Viande et produits de viande comestibles ».

Exemptions (peuvent être modifiées avec avis)

Importations commerciales

- Il n'y a aucune exemption aux exigences dans la présente section.

Les importations non commerciales

- Destinées à l'utilisation et à la consommation personnelles de l'importateur et non à la revente ou à la distribution.

États-Unis

- Les importations non commerciales de produits laitiers clairement identifiées comme provenant des États-Unis, dont la valeur ne dépasse pas 20 \$ et dont le poids ne dépasse pas 20 kg (par personne), sont exemptées de toutes les exigences des ministères dans la présente section.

Autres pays

- Les importations non commerciales de produits laitiers provenant de tout pays autre que les États-Unis, dont la valeur ne dépasse pas 20 \$ et dont le poids ne dépasse pas 20 kg (par personne), doivent satisfaire aux exigences de la DSAE de l'ACIA, mais sont exemptées des autres exigences dans la présente section.

Autres importations non commerciales – Les produits laitiers **sont exemptés** de toutes les exigences dans la présente section, s'ils remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. ils sont transportés à bord d'un navire, d'un train, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un autre moyen de transport pour consommation par les membres d'équipage ou les passagers; ou
2. ils sont importés des États-Unis à destination de la réserve d'Akwesasne pour utilisation par un résident de la réserve.

Notes

- Les quantités importées dont la valeur est supérieure à 20 \$ peuvent être assujetties à des taux de droit de douane élevés.
- Les importations de margarine ou de succédanés de beurre dont le poids est supérieur à 3 kg (par personne) peuvent être assujetties à des taux de droit de douane élevés.

- Toutes les importations dont le poids est supérieur à 20 kg sont assujetties à toutes les exigences dans la présente section.
- **Échantillons** – Les échantillons de produits laitiers qui sont destinés à des fins d'analyse, d'évaluation, d'essai, de recherche ou à un salon de l'alimentation, peuvent être importés en conformité avec les mêmes exigences que celles imposées par la DSAE, au titre d'un envoi commercial ou aux termes d'un permis d'importation d'échantillons. Ces importations doivent être retenues au premier point d'arrivée et l'ACIA doit être contactée pour les dédouaner. Les exigences d'autres ministères s'appliquent.

Note à l'intention des douanes : transmettre une copie de la Déclaration d'importation au Centre de service à l'importation de l'ACIA.

ŒUFS ET PRODUITS D'ŒUFS TRANSFORMÉS

(y compris les produits non comestibles)

Cette section vise :

- tous les œufs, comestibles ou non, y compris les produits d'œufs, les produits alimentaires à l'état sec, congelé ou liquide contenant des produits d'œufs transformés, les œufs pour transformation ultérieure, les œufs de consommation, les gâteaux de lune, les œufs de caille et les œufs de cane;
- les œufs et les produits d'œufs en transit, en douane, ainsi que les envois canadiens d'œufs et de produits d'œufs transformés exportés et retournés au Canada.

Cette section exclut :

- les œufs d'incubation. Reportez-vous à la section « Animaux vivants ».

Législation applicable

- la *Loi sur les produits agricoles au Canada*
- le *Règlement sur les œufs*
- le *Règlement sur les œufs transformés*
- la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et ses règlements
- la *Loi sur la santé des animaux* et son règlement

Notes

- Dans la présente section, œuf s'entend de l'œuf produit par une espèce aviaire et importé à des fins autres que l'incubation.
- Les importateurs sont priés de noter qu'en plus des exigences en matière de documents dans la présente section, leurs envois peuvent être assujettis aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage.

Exemptions (peuvent être modifiées avec avis)

Importations commerciales

- Les importations d'œufs n'excédant pas 30 douzaines et de produits d'œufs n'excédant pas 20 kg sont exemptées des exigences d'emballage et d'étiquetage, mais sont assujetties à toutes les exigences des autres ministères.

Importations non commerciales

- Destinées à l'utilisation et à la consommation personnelles de l'importateur et non à la revente ou à la distribution.

États-Unis

- Les importations non commerciales d'œufs clairement identifiées comme provenant des États-Unis et n'excédant pas deux douzaines (par personne) sont exemptées de toutes les exigences des ministères.

Autres pays

- Il n'y a aucune exemption aux exigences dans la présente section pour les importations non commerciales d'œufs et de produits d'œufs provenant de tout pays autre que les États-Unis.

Notes

- Les importateurs sont avisés que les importations en quantité supérieure à deux douzaines d'œufs par personne peuvent être assujetties à des taux de droit de douane élevés.
- **Échantillons** – Les échantillons de produits d'œufs importés à des fins d'analyse, d'évaluation, d'essai, de recherche ou de présentation à un salon de l'alimentation peuvent être importés en conformité avec les mêmes exigences que celles imposées par la DSAE, à titre d'envoi commercial ou aux termes d'un permis d'importation d'échantillons. Ces importations doivent être retenues au premier point d'arrivée et l'ACIA doit être contactée pour les dédouaner. Les exigences d'autres ministères s'appliquent également.

FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

(destinés à la consommation ou à la transformation)

Cette section vise :

- les fruits et les légumes frais;
- les fruits et les légumes frais qui n'ont subi aucune transformation, par exemple qui n'ont été ni coupés ni pelés, et qui sont destinés à la consommation humaine.

Cette section exclut :

- les produits énumérés au chapitre 20;
- les pommes de terre (tubercules) importées à des fins de multiplication. Reportez-vous à la section « Plantes et produits végétaux ».

Législation applicable

- la *Loi sur les produits agricoles au Canada*
- le *Règlement sur les fruits et légumes frais*
- le *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*
- la *Loi sur la protection des végétaux* et son règlement
- la *Loi sur les aliments et drogues* et ses règlements

Notes

- Tous les importateurs commerciaux de produits frais doivent être titulaires d'un permis fédéral valide relatif aux fruits et légumes délivrés par la Division des aliments d'origine végétale de l'ACIA ou être membres de la Corporation de règlement des différends (CRD) dans les fruits et légumes.
- Tous les envois de pommes, pommes de terre et oignons doivent être présentés à un CSI. Vous référer au SARI.
- Les importateurs sont priés de noter que leurs envois peuvent être assujettis aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage en plus de celles en matière de documents dans la présente section.
- L'exemption ministérielle est exigée pour toutes les expéditions en vrac de plus de 50 kg en provenance des États-Unis.

Exemptions (peuvent être modifiées avec avis)

- Les fruits et légumes frais destinés à un entrepôt de stockage ne sont pas assujettis aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage, mais sont assujettis aux exigences d'autres ministères.

Importations commerciales et non commerciales

- Les importations non commerciales sont destinées à l'utilisation et à la consommation personnelles de l'importateur et non à la revente ou à la distribution.

- En vertu du *Règlement sur les fruits et légumes frais* et du *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*, le certificat d'inspection et la confirmation de vente ne sont pas exigées pour les importations commerciales de fruits et légumes frais constituées de 15 paquets ou moins et dont le poids total ne dépasse pas 250 kg (551 lb).

Autres exemptions (envois qui ne nécessitent pas un certificat d'inspection et une confirmation de vente)

Ces exemptions visent les produits :

- a) destinés à l'alimentation des animaux ou à la préparation d'aliments pour animaux et à l'égard desquels une autorité gouvernementale compétente a délivré, aux fins d'importation ou de commerce international, un certificat ou un permis attestant cette utilisation;
- b) faisant partie des effets personnels d'un émigrant ou d'un immigrant;
- c) transportés à bord d'un navire, d'un train, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un autre moyen de transport, pour consommation par les membres d'équipage ou les passagers;
- d) importés des États-Unis à destination de la réserve d'Akwesasne pour utilisation par un résident de la réserve.

Notes

- Toutes les importations de produits assujettis à la *Loi sur la protection des plantes* doivent satisfaire aux exigences du certificat phytosanitaire ou du permis d'importation.
- Tous les documents de confirmation de vente doivent être transmis à l'ACIA après le dédouanement selon la marche à suivre établie. Se référer aux paragraphes 30-38 de ce mémorandum.

FRUITS ET LÉGUMES TRANSFORMÉS ET PRODUITS DE L'ÉRABLE

Cette section vise :

- tout produit alimentaire préparé, en tout ou en partie, à partir de fruits ou de légumes, y compris les produits congelés, concentrés, marinés, en conserve et en boîte, ainsi que les produits de l'érable.

Cette section exclut :

- les produits frais réfrigérés. Voir la section « Fruits et légumes frais »
- le miel et les produits d'abeille destinés à l'alimentation des abeilles. Voir la section « Produits d'origine animale ».

Législation applicable

- la *Loi sur les produits agricoles au Canada* et son règlement
- le *Règlement sur les produits transformés*
- le *Règlement sur les produits de l'érable*
- la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et ses règlements
- la *Loi sur les aliments et drogues* et ses règlements

La réglementation provinciale peut s'appliquer.

Notes

- Dans la présente section, les produits « en boîte » s'entendent notamment des produits dans des contenants en métal et en verre ayant subi un traitement thermique, et les produits « en conserve » visent les produits dans tout type de contenant dont la conservation est effectuée autrement que par un procédé thermique ou par congélation, par exemple les produits marinés, acidifiés ou sucrés.
- Les importateurs sont priés de noter qu'en plus des exigences en matière de documents, leurs envois peuvent être assujettis aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage.

Note à l'intention de l'ASFC : Toutes les déclarations d'importation doivent être transmises à un CSI de l'ACIA après le dédouanement.

Exemptions (peuvent être modifiées avec avis)

Importations commerciales et non commerciales

- Les importations de fruits et de légumes transformés et de produits de l'érable sont exemptées de l'exigence de déclaration prévue dans le *Règlement sur les produits transformés* et dans le *Règlement sur les produits de l'érable* dans les cas suivants :
 - a) Les importations sont destinées à une exposition nationale ou internationale et
 - leur poids n'est pas supérieur à 100 kg;
 - elles ne sont pas destinées à la vente au Canada.
 - b) Les importations sont destinées à l'utilisation et à la consommation personnelles de l'importateur et non à la revente ou à la distribution et
 - leur poids n'est pas supérieur à 20 kg dans le cas des fruits et légumes transformés, à 100 L dans le cas du sirop d'érable et à 25 kg dans le cas de tout autre produit de l'érable;
 - elles font partie des effets personnels d'un immigrant;
 - dans le cas des produits de l'érable, elles sont transportées à bord d'un navire, d'un train, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un autre moyen de transport pour consommation par les passagers ou les membres d'équipage;
 - elles sont importées des États-Unis à destination de la réserve d'Akwesasne pour utilisation par un résident de la réserve; cette exemption ne s'applique pas aux produits alimentaires expédiés au Canada à partir d'un autre pays via les États-Unis;
 - dans le cas des fruits et légumes transformés, elles sont destinées à un test de mise en marché.

Exemption ministérielle

- Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou un délégué de l'ACIA peut exempter certaines importations de toute exigence réglementaire si celle-ci vise la commercialisation d'un produit alimentaire. Toutefois, l'exemption n'est accordée que si le ministre ou son délégué considère que l'importation est nécessaire pour remédier à une pénurie, au Canada, du produit alimentaire en question ou de tout produit équivalent de source canadienne. L'envoi peut faire l'objet d'une inspection à son arrivée au Canada.

Produits de l'érable

- Les produits de l'érable sont présentés dans tout type de contenant : boîte métallique, contenant de verre, contenant de plastique, sachet souple en plastique, emballage Tetra-Pack et emballage non scellé.
- Les importations de sirop d'érable de moins de 20 L et celles de tout autre produit de l'érable de moins de 5 kg ne sont pas assujetties aux exigences d'importation et d'exportation du *Règlement sur les produits de l'érable*.

CÉRÉALES, GRAINES ET FRUITS À COQUE (NOIX) DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE

Cette section vise :

- les céréales et les graines destinées à la consommation humaine ou à une transformation ultérieure précédant la consommation humaine. Citons, par exemple, les céréales comme le blé et l'orge, ou les noix et graines destinées à la germination. Les produits transformés du blé et de l'orge comme les pâtes, les pains, la farine et la pizza sont également visés.

Cette section exclut :

- les céréales et les graines destinées à la multiplication et à l'alimentation des animaux. Voir les sections « Semences destinées à la multiplication » et « Aliments pour animaux ».

Législation applicable

- la *Loi sur la protection des végétaux* et son règlement

Note

- Les importateurs sont priés de noter qu'en plus des exigences en matière de documents, leurs envois peuvent être assujettis aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage.

Exemptions (peuvent être modifiées avec avis)**Importations commerciales**

- Il n'y a aucune exemption aux exigences de l'ACIA.

Importations non commerciales

- Les exigences de Santé Canada relativement aux factures ne s'appliquent pas aux importations non commerciales.

Graines pour nettoyage et tamisage

- Les importations d'orge, de millet, d'avoine, de triticales et de blé aux fins de nettoyage et de tamisage uniquement sont réglementées et doivent être référées à l'ACIA pour le dédouanement.

SEMENCES DESTINÉES À LA MULTIPLICATION**Cette section vise :**

- les semences destinées à la multiplication ou à une transformation ultérieure avant de servir à cette fin, notamment les semences de fleurs, de fruits et de légumes et les graines de céréales telles le blé, l'avoine et l'orge.

Cette section exclut :

- les importations de céréales et de graines destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation animale. Voir les sections « Céréales, graines et fruits à coque (noix) destinés à la consommation humaine » et « Aliments pour animaux ».

Législation applicable

- la *Loi sur les semences* et son règlement
- la *Loi sur la protection des végétaux* et son règlement

Exemptions (peuvent être modifiées avec avis)

Les termes « **petites quantités** » ou « **lots** » sont définis comme suit :

- 5 kg ou moins des semences suivantes – blé, avoine, orge, seigle, triticales, sorgho, maïs et semences de tailles semblables.
- 500 g ou moins des semences suivantes – herbes, plantes fourragères, fleurs, millet et graines de tailles semblables.

Importations commerciales

- Les importateurs de « petites quantités » de semences peuvent présenter une attestation d'importation de semences au lieu d'un certificat d'analyse de semences et d'une déclaration d'importation de semences.

Importations non commerciales

- Les importateurs de « petites quantités » de semences ne sont pas tenus de produire un certificat d'analyse des semences et une déclaration d'importation de semences.

Notes

- Un lot de semences peut être constitué d'un ou de plusieurs emballages.
- Semences pour nettoyage et tamisage – Les importations d'orge, de millet, d'avoine, de seigle, de triticales et de blé aux fins de nettoyage et de tamisage uniquement sont réglementées et doivent être référées à l'ACIA pour le dédouanement.

Note à l'intention de l'ASFC : Toutes les déclarations d'importation doivent être transmises au Centre de service à l'importation de l'ACIA après le dédouanement.

ALIMENTS POUR ANIMAUX

Cette section vise :

- les aliments pour animaux destinés au bétail et renfermant un produit ou un sous-produit animal, y compris les envois en douane et en transit, ainsi que les aliments pour animaux canadiens exportés et retournés au Canada;
- toute substance ou mélange de substances fabriqué ou vendu pour servir, directement ou après adjonction à une autre substance ou mélange, à la consommation par des animaux de ferme, notamment les chevaux, les bovins, les moutons, les chèvres, les porcs, les renards, les poissons, les visons, les lapins et les volailles; à l'apport nutritif des animaux de ferme ou à la prévention ou la correction des désordres nutritifs chez les animaux de ferme. Il s'agit des produits ci-après :

Aliments à ingrédient unique

- Doivent être approuvés comme aliments pour animaux par l'ACIA; certains doivent être enregistrés.
- Comprennent les grains céréaliers, le foin et la paille, les produits d'origine non animale et les produits d'origine animale.

Aliments à ingrédients multiples et aliments composés

- Doivent être enregistrés en vertu de la *Loi relative aux aliments du bétail*.
- Comprennent des mélanges de substances (p. ex., aliments complets et aliments minéraux).

Produits microbiens destinés à l'alimentation des animaux

- Doivent être enregistrés en vertu de la *Loi relative aux aliments du bétail*.
- Comprennent des produits biologiques, des médicaments et des médicaments vétérinaires.

Cette section exclut :

- Les aliments pour animaux de compagnie tels les chiens et les chats. Voir la section « Produits d'origine animale ».
- Les semences et les graines importées aux fins de multiplication ou de consommation humaine. Voir les sections « Semences destinées à la multiplication » et « Céréales, graines et fruits à coque (noix) destinés à la consommation humaine ».

Législation applicable

- la *Loi relative aux aliments du bétail* et son règlement
- la *Loi sur la santé des animaux* et son règlement
- la *Loi sur la protection des végétaux* et son règlement

Notes

- L'importation de fourrage, tel le foin, la paille, les graminées et l'ensilage, provenant de tout pays autre que les États-Unis et devant servir à nourrir les ruminants, les porcs ou les chevaux, est interdite.
- Les importateurs sont priés de noter qu'en plus des exigences en matière de documents, leurs envois peuvent être assujettis aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage.
- Dans la présente section, le terme « ruminant » s'entend des animaux suivants : alpagas, antilopes, antilopes pronghorn, argalis, aurochs, bantengs, bétail, bisons, boeufs musqués, boeufs sauvages, bouquetins, bovins, buffles, caribous, cerfs, chameaux, chamois, chèvres et moutons des Rocheuses, chevrotains, élans du Cap, élans, gaurs, gazelles, girafes, gnous, gorals, goyals, lamas, mouflons, mouflons de Dall, mouflons de Vigne, muntjacs, okapis, orignaux, oryx, pasans, sikas, tahrs, wapitis, yaks.

Exemptions (peuvent être modifiées avec avis)

Importations commerciales et non commerciales

- La DSAE de l'ACIA peut autoriser l'importation de produits non enregistrés ou réglementés à des fins de recherche ou à titre d'échantillons à des fins expérimentales.
- Les graines pour oiseaux n'exigent aucun document, par contre, ces graines qui contiennent des graines mentionnées ailleurs dans le SARI sont assujetties aux exigences indiquées (p. ex., graine du niger, chanvre, sorgho, millet).

- Une exemption d'une balle de foin par animal, par jour, s'applique pour le transport. Cette exemption ne s'applique que durant le transport entre l'origine et la destination finale, même lors d'importation pour participer à une foire.

Semences pour nettoyage ou tamisage

- Les importations d'orge, de millet, d'avoine, de seigle, de triticales et de blé aux fins de nettoyage et de tamisage uniquement sont réglementées et doivent être référées à l'ACIA pour le dédouanement.

PLANTES ET PRODUITS VÉGÉTAUX

Cette section vise :

- **Divers** : Les plantes aquatiques, les bulbes, les fleurs et les plantes de serre, y compris les fleurs coupées et les plantes d'intérieur, les boutures et les plants de légumes et de fines herbes, les tubercules de pomme de terre pour multiplication, le trèfle et la bruyère, les plaques de gazon, le sorgho à balais, le tabac, la terre, la mousse de tourbe et les vers de terre.
- **Matériel de pépinière** : Les arbres, les arbustes et les plantes sarmenteuses destinés à la multiplication.
- **Produits forestiers** : Les produits récoltés qui sont issus d'arbres et d'arbustes mais qui ne peuvent servir ou ne sont pas destinés à la multiplication, notamment le bambou, les arbres de Noël, les produits décoratifs, le bois de chauffage, les billes, le feuillage, le paillis, les semences d'arbres et d'arbustes, les copeaux de bois et le bois d'œuvre. Dans le SARI, les exigences applicables (p. ex. permis d'importation) au **bois de chauffage** sont énoncées aux rubriques portant sur les espèces d'arbres. Si aucune exigence n'est précisée, consultez « Autres types de produits forestiers ».

Cette section exclut :

- Les plantes racines destinées à la consommation. Voir la section « Fruits et légumes frais ».

Législation applicable

- la *Loi sur la protection des végétaux* et son règlement

Note

- Les exigences prévues par la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) ne sont pas énoncées dans le présent mémorandum. Veuillez consulter le mémorandum D19-7-1 pour obtenir plus de renseignements et vous assurer qu'aucune restriction ne s'applique.

Exemptions (peuvent être modifiées avec avis)

Importations commerciales

- Les fleurs coupées, incluant les chrysanthèmes, les orchidées, les géraniums, les poinsettias, les plantes tropicales, etc. n'exigent aucun document.

Importations non commerciales

- Les plantes de maison provenant des États-Unis, cultivées à l'intérieur et faisant partie des effets personnels du voyageur ou de son mobilier ménager, n'exigent aucun document.

ENGRAIS, SUPPLÉMENTS, TERRE ET MILIEUX DE CULTURE

Cette section vise :

- les engrais, suppléments et milieux de culture contenant un produit ou un sous-produit animal, y compris le fumier, ainsi que les envois en douane, en transit et les produits canadiens exportés et retournés au Canada.
- **Engrais** : Conformément à la définition de la *Loi sur les engrais*, on entend par engrais une substance ou un mélange de substances, contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel. Par exemple du fumier, transformé ou non, des micro-éléments et des engrais-pesticides.

- **Suppléments** : Conformément à la définition de la *Loi sur les engrais*, on entend par supplément une substance ou un mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments comprennent le compost, les inoculants microbiens, les agents mouillants, les polyacrylamides, les régulateurs de croissance des plantes, la mousse de tourbe, le fumier et les produits correcteurs de pH.
- **Terre** : Sable, matériau terreux, argile, limon, minéraux du sol, turricules, compost, humus, mousse de tourbe et de sphaigne, terre noire, terreau de plantes ou débris de plantes.
- **Milieux de culture** : Perlite, mousse de polyuréthane, laine de roche, mousse de polystyrène, vermiculite et polyacrylamide.

Législation applicable

- la *Loi sur les engrais* et son règlement
- la *Loi sur la santé des animaux* et son règlement
- la *Loi sur la protection des végétaux* et son règlement

Note

- Les importateurs sont priés de noter qu'en plus des exigences en matière de documents, leurs envois peuvent être assujettis aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage.

Exemptions (peuvent être modifiées avec avis)

Importations commerciales et non commerciales

- Il n'y a aucune exemption aux exigences de l'ACIA. Cependant, les exemptions suivantes relatives à la *Loi sur les engrais* peuvent s'appliquer :
 - a) Les engrais sans pesticides destinés à l'application directe dans le sol par l'importateur et non à la revente sont exemptés des exigences de la *Loi sur les engrais*.
 - b) Les engrais vendus aux seules fins de fabrication et exigeant d'autres transformations avant leur vente à l'utilisateur sont exemptés des exigences de la *Loi sur les engrais*.
 - c) Les suppléments importés à des fins de fabrication (autres que les inoculants employés pour traiter les semences) sont exemptés des exigences de la *Loi sur les engrais*.
 - d) La Division de la production et de la protection des végétaux de l'ACIA peut autoriser l'importation à des fins de recherches de suppléments non homologués. Communiquez avec l'ACIA pour obtenir plus de renseignements.

MATÉRIEL BIOLOGIQUE

Cette section vise :

- Les cultures bactériennes (végétales et animales), les abeilles, les vers de terre, les cultures fongiques, les insectes, les micro-organismes (y compris les bactéries, les virus, les champignons microscopiques et les protozoaires), le blanc de champignon, les nématodes, les espèces *Rhizobium*, les limaces, les gastéropodes terrestres, les cultures de tissus végétaux et les produits biologiques vétérinaires tels les vaccins, les anatoxines, les immunomodulateurs et les trousseaux de diagnostic de maladies infectieuses.

Législation applicable

- la *Loi sur la santé des animaux* et son règlement
- la *Loi sur la protection des végétaux* et son règlement

Exemptions (peuvent être modifiées avec avis)

- Il n'y a aucune exemption aux exigences dans cette section (importations commerciales ou non commerciales).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE (y compris le miel)

Cette section vise :

- les produits animaux issus de la chair, du sang, des os, des onglons, des cornes, des dépouilles, de la peau, de la laine, du cuir, des poils, des plumes ou des aigrettes d'un animal et de tout autre produit d'origine animale non mentionné ailleurs, tels les produits de volaille et de viande non comestibles et les produits d'origine animale surtransformés, le miel et les produits d'abeille, importés pour usage pharmaceutique et industriel comme aliments pour animaux et pour la consommation humaine;
- les produits d'origine animale en douane, en transit et les produits d'origine animale canadiens exportés et retournés au Canada.

Législation applicable

- la *Loi sur la santé des animaux* et son règlement
- la *Loi sur l'inspection des viandes* et son règlement
- la *Loi sur la protection des végétaux* et son règlement
- le *Règlement sur le miel*

Notes

- Les importateurs sont priés de noter qu'en plus des exigences en matière de documents, leurs envois peuvent être assujettis aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage.
- **Échantillons** – Les produits d'origine animale importés en tant qu'échantillons et destinés à des fins d'analyse, d'évaluation, d'essai, de recherche ou de présentation à un salon de l'alimentation peuvent être importés en conformité avec les mêmes exigences que celles imposées par la DSAE, à titre d'envoi commercial ou aux termes d'un permis d'importation d'échantillons. Ces importations doivent être retenues au premier point d'arrivée et l'ACIA doit être contactée pour les dédouaner. Les exigences d'autres ministères s'appliquent également.

Exemptions (peuvent être modifiées avec avis)

Miel uniquement : Les importations destinées à l'utilisation et à la consommation personnelles de l'importateur et non à la revente ou à la distribution, dans les cas suivants :

- Leur poids n'est pas supérieur à 20 kg; ou
- Elles font partie des effets personnels d'un immigrant; ou
- Elles sont importées des États-Unis à destination de la réserve d'Akwesasne pour utilisation par un résident de la réserve. Cette exemption ne s'applique pas aux produits alimentaires expédiés au Canada à partir d'un autre pays via les États-Unis.

POISSONS ET PRODUITS DU POISSON

Cette section vise :

- Les poissons et produits du poisson importés pour l'alimentation humaine, y compris les poissons vivants devant servir directement à cette fin.
- Au sens de la *Loi sur l'inspection du poisson*, « poisson » s'entend, outre du poisson proprement dit, des mollusques, crustacés et autres animaux marins, ainsi que de leurs produits et sous-produits.

Cette section exclut :

- Les poissons vivants importés à d'autres fins que l'alimentation humaine, y compris les poissons importés pour l'élevage en aquaculture, comme appâts, comme poissons d'ornement ou comme poissons de compagnie. Signalons que les poissons vivants importés pour la gestion des stocks et gardés vivants avant d'être vendus pour l'alimentation humaine ne sont pas considérés comme des poissons destinés à l'élevage en aquaculture. Ces poissons peuvent être assujettis à des règlements appliqués par le ministère des Pêches et des Océans ou les autorités provinciales.

- Les autres produits du poisson importés à d'autres fins que l'alimentation humaine, y compris les poissons congelés étiquetés comme appâts, les poissons naturalisés importés aux fins d'exposition (y compris les poissons-globes), les poissons importés comme aliments pour animaux familiers et les poissons importés à des fins d'analyse.
- Les poissons importés pour la consommation alimentaire personnelle, à l'exception des crabes chinois vivants (genre *Eriocheir*) et des poissons-globes de la famille des *Tetraodontidés*.
- Les marchandises canadiennes qui sont retournées par l'exportateur original ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur l'inspection du poisson* concernant les licences et les avis d'importation.

Législation applicable

- la *Loi sur l'inspection du poisson* et son règlement

Notes

- Les exigences prévues par la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) ne sont pas énoncées dans le présent mémorandum. Veuillez consulter le mémorandum D19-7-1 pour obtenir plus de renseignements et vous assurer qu'aucune restriction ne s'applique.
- Les exigences prévues dans le *Règlement sur la protection de la santé des poissons* pris en application de la *Loi sur les pêches* et appliqué par le ministère des Pêches et des Océans ne sont pas énoncées dans le présent mémorandum. Veuillez consulter le mémorandum D19-8-2 pour obtenir plus de renseignements et vous assurer qu'aucune restriction ne s'applique.
- Tous les importateurs de poissons ou de produits du poisson à des fins commerciales doivent détenir un permis d'importation valide ou un permis d'importation avec programme de gestion de la qualité délivré par l'ACIA. L'ASFC n'est pas tenue de vérifier cette documentation, sauf à la demande de l'ACIA.
- Tous les importateurs de poissons ou de produits du poisson à des fins commerciales doivent transmettre à l'ACIA un avis écrit de l'importation au plus tard dans les 48 heures suivant celle-ci.
- Les mollusques bivalves vivants ou crus peuvent être importés au Canada seulement s'ils ont été récoltés dans des zones autorisées. Les pays suivants peuvent exporter des mollusques vivants ou crus au Canada :
 - États-Unis – tous les produits des expéditeurs inscrits sur l'Interstate Certified Shellfish Shippers List;
 - Nouvelle-Zélande – tous les produits des expéditeurs inscrits sur l'Interstate Certified Shellfish Shippers List;
 - France – tous les produits des expéditeurs inscrits sur la Liste des établissements français approuvés pour l'exportation de mollusques bivalves vivants ou crus vers le Canada de l'ACIA;
 - République de la Corée du Sud – les huîtres écaillées congelées provenant des expéditeurs inscrits sur l'Interstate Certified Shellfish Shippers List;
 - Japon – les huîtres écaillées congelées provenant des expéditeurs inscrits sur l'Interstate Certified Shellfish Shippers List.
- L'Interstate Certified Shellfish Shippers List est publiée sur Internet à l'adresse <http://vm.cfsan.fda.gov/~ear/shellfis.html>.
- On peut également l'obtenir en écrivant à :

Mrs Charlotte V. Epps
 Division of Cooperative Programs
 HFS-625
 Food and Drug Administration
 5100 Paint Branch Parkway
 College Park, MD 20740-3835

Téléphone : 301-436-2154
 Télécopieur : 301-436-2672

Courriel : cepps@cfsan.fda.gov

- La Liste des établissements français approuvés pour l'exportation de mollusques bivalves vivants ou crus vers le Canada est disponible sur Internet à l'adresse www.inspection.gc.ca/francais/anima/fispo/import/oysthuitf.shtml.
- On peut également l'obtenir en écrivant à :
Agence canadienne d'inspection des aliments
Division du poisson, des produits de la mer et de la production
159, promenade Cleopatra
Ottawa ON K1A 0Y9
Télécopieur : 613-228-6648

VÉHICULES ET MATÉRIEL AGRICOLE D'OCCASION

Cette section vise :

- les véhicules et le matériel agricole ainsi que les instruments aratoires, les contenants et les transporteurs agricoles d'occasion;
- les véhicules et matériels de terrassement ainsi que les instruments, les outils, les contenants et les transporteurs connexes d'occasion;
- les véhicule de tourisme et de plaisance d'occasion;
- le matériel militaire d'occasion.

Cette section exclut :

- les nouveaux véhicules obtenus du fabricant.

Législation applicable

- la *Loi sur la protection des végétaux* et son règlement
- la *Loi sur la santé des animaux* et son règlement

Notes

- Sans regarder à l'origine, les véhicules et le matériel agricole d'occasion ainsi que les véhicules et le matériel de terrassement connexes d'occasion doivent être exempts de terre, de sable, de résidus, de fumier et de débris de végétaux.
- Les exigences relatives aux véhicules et au matériel agricole d'occasion se trouvent également au mémorandum D19-12-1, *Importation de véhicules*.

ANNEXE B**ADRESSES POSTALES POUR L'ENVOI DES DOCUMENTS
DE CONFIRMATION DE VENTE**

Pour les ports d'entrée de la région côtière de la Colombie-Britannique

Agence canadienne d'inspection des aliments
Spécialiste des fruits et légumes frais
Pièce 400, 4321, promenade Still Creek
Burnaby BC V5C 6S7

Téléphone : 604-666-7778
Télécopieur : 604-666-1963

Pour les ports d'entrée de l'Alberta

Agence canadienne d'inspection des aliments
Spécialiste des fruits et légumes frais
Pièce 654, 220 4^e Avenue sud-est
Calgary AB T2G 4X3

Téléphone : 403-292-6746
Télécopieur : 403-292-6629

Pour les ports d'entrée de la Colombie-Britannique, notamment Kingsgate et Osoyoos

Agence canadienne d'inspection des aliments
Inspecteur des programmes multiples
34577, 91^e Rue
C.P. 1530
Oliver BC V0H 1T0

Téléphone : 250-498-5301
Télécopieur : 250-498-5303

Pour les ports d'entrée de l'Ontario

Agence canadienne d'inspection des aliments
Agent des fruits et légumes frais
Pièce 317, 165, Queensway
Toronto ON M8Y 1H8

Téléphone : 416-259-4024
Télécopieur : 416-259-7980

Pour les ports d'entrée de la Saskatchewan et du Manitoba

Agence canadienne d'inspection des aliments
Spécialiste des fruits et légumes frais
Pièce 613, 269, rue Main
Winnipeg MB R3C 1B2

Téléphone : 204-984-6186
Télécopieur : 204-983-8022

Pour les ports d'entrée de l'Atlantique

Agence canadienne d'inspection des aliments
Coordinateur à l'importation
1081, rue Main, C.P. 6088
Moncton NB E1C 8R2

Téléphone : 506-851-3015
Télécopieur : 506-851-2801

Pour les ports d'entrée du Québec

Agence canadienne d'inspection des aliments
Agent des fruits et légumes frais
7101, rue Jean Talon est, pièce 600
Anjou QC H1M 3N7

Téléphone : 514-493-8859
Télécopieur : 514-493-6306

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Programme des aliments, des plantes et des animaux Division des partenariats</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>7616, 4617-4</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur les douanes</i>, par. 36 (1) et (2), art. 101 et par. 102(1) <i>Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments</i>, art. 11 <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i>, par. 8 (1.1), 8 (2), 8.3 (1), 8.3 (2), 8.3 (3), art. 24 et 25</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D1-4-1, D3-1-1, D5-1-1, D8-2-16, D10-18-1, D10-18-6, D19-0-0, D19-7-1, D19-8-1, D19-8-2, D19-9-1, D19-10-2, D19-12-1, D20-1-1, D21-1-1</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D19-1-1, 7 novembre 2000</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

